

dorf, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Bonn et Schmidt, 7, Val Sainte-Croix, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. Støvlbæk et B. Wägenbaur), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 9 mars 2000 concernant le retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain contenant de l'«amfépramone» [C(2000) 453], le Président du Tribunal a rendu le 28 juin 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ce qui concerne la partie défenderesse, il est sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 9 mars 2000 concernant le retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain contenant de l'«amfépramone» [C (2000) 453].*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 18 mai 2000

dans l'affaire T-75/00 R, Augusto Fichtner contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Urgence — Absence)

(2000/C 273/22)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-75/00 R, Augusto Fichtner, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, en service à Ispra, auprès du Centre commun de recherche (CCR), demeurant à Besozzo (Italie), représenté par Me V. Salvatore, avocat au barreau de Pavie, via Speroni, 14, Varèse, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Valsesia), ayant pour objet une demande de mesures provisoires visant à obtenir le sursis à l'exécution de la décision portant révocation du requérant, adoptée le 30 septembre 1999 par la Commission, le Président du Tribunal a rendu le 18 mai 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 30 juin 2000 contre le Conseil de l'Union européenne par Koninklijke Philips Electronics N.V.

(Affaire T-177/00)

(2000/C 273/23)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 juin 2000 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par Koninklijke Philips Electronics N.V., représentée par Clive Stanbrook Q.C. et Filip Ragolle du cabinet Stanbrook-Hooper, Bruxelles.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler, conformément aux articles 230 et 231 CE, la décision du Conseil de rejeter la proposition de la Commission de règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines pièces de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon;
- condamner le Conseil, conformément aux articles 235 et 288, deuxième alinéa, CE, à réparer les dommages causés à la requérante par son rejet illégal de la proposition de règlement de la Commission ou, à titre subsidiaire, par le défaut d'adoption de mesures protectrices adéquates avant l'expiration du délai de 15 mois;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est fondé sur le rejet par le Conseil de la proposition de la Commission, du 7 avril 2000, de règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines pièces de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon (COM(2000) 195 final). Selon la requérante, le fait que la proposition de la Commission n'a pas obtenu la majorité simple au Conseil, combiné avec l'expiration du délai de 15 mois fixé à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base⁽¹⁾ équivaut à une décision de rejet définitive, qui est attaquée en l'espèce.

Le recours en annulation de la requérante est fondé pour l'essentiel sur deux arguments subsidiaires. D'une part, celle-ci fait valoir qu'au terme du délai de 15 mois, le Conseil n'avait pas compétence pour rejeter la proposition de la Commission puisqu'auparavant, il n'avait pas pris part lui-même à l'établissement des faits et à la procédure de l'affaire. Avec l'actuel règlement de base, le Conseil a lui-même limité son domaine d'intervention à la possibilité de modifier certaines des modalités de la proposition tout en restant dans les limites des

constatations de fait effectuées par la Commission. D'autre part, dans l'hypothèse où le Conseil aurait été compétent pour rejeter la proposition, ce rejet était illégal en l'espèce, parce qu'il constituait:

- un défaut volontaire de prise en considération des faits établis par la Commission ou une erreur manifeste d'appréciation de ceux-ci;
- une négation des droits procéduraux et de la confiance légitime de la requérante;
- une violation de l'obligation de motivation posée par l'article 253 CE.

Enfin, la requérante soutient que la responsabilité du Conseil est engagée en vertu de l'article 288, deuxième alinéa, CE au motif que le défaut d'adoption de mesures protectrices équivaut à une mesure illégale qui a causé et continue à causer des dommages à la requérante.

(1) Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996 L 56, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 du Conseil, du 27 avril 1998 (JO L 128, p. 18).

Recours introduit le 6 juillet 2000 par Carmelo Morello contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-181/00)

(2000/C 273/24)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 juillet 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Carmelo Morello, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Jacques Sambon et Pierre Paul Van Gehuchten, avocats à Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission de ne pas retenir la candidature du requérant à l'emploi COM/090/99 IV/C/1 de chef d'unité chargé de diriger et de coordonner les travaux de l'unité «Télécommunications et Postes» au sein de la Direction «Information, communication, multimédias», et de tous actes préparatoires à cette décision qui se révéleraient eux-mêmes irréguliers;

- annuler la décision de la Commission de nommer un autre candidat à cet emploi;
- pour autant que de besoin, annuler la décision implicite de rejet de l'AIPN à l'encontre du recours précontentieux introduit par le requérant;
- octroyer la somme de 120 000 Euros sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance à titre de dommage moral en réparation du préjudice subi par le requérant en raison des informations irrégulières ou incomplètes recueillies par la défenderesse quant au dossier individuel du requérant, et à l'état d'incertitude et d'inquiétude dans lequel il s'est trouvé quant à son avenir professionnel;
- octroyer la somme de 25 000 Euros sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance en réparation du préjudice matériel subi par le requérant suite à son écartement de cet emploi à pourvoir et, partant, de son écartement d'une chance de promotion;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans les affaires T-135/00, T-136/00 et T-164/00.

Recours introduit le 13 juillet 2000 par S.A. Strabag Benelux N.V. contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-183/00)

(2000/C 273/25)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 juillet 2000 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par la société S.A. Strabag Benelux N.V., établie à Stabroek (Belgique), représentée par Me André Delvaux, avocat à Bruxelles.